

Paris, le 17 août 2005

Surcotation retraite pour travail à temps partiel et CPA

Extension a minima du champ des bénéficiaires

Ainsi que vous le savez, la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, une modalité particulière de « surcotation » pour les agents travaillant à temps partiel (article L11bis du Code des pensions civiles et militaires).

Ce dispositif – qui avait fait l'objet de deux fiches techniques envoyées par la FGF en mail les 28 juillet et 5 août 2004 – était jusque là réservé aux agents à temps partiel sur autorisation.

Il excluait donc :

- les agents en Cessation Progressive d'Activité entrés en CAP avant le 1^{er} janvier 2004 (donc selon l'ancien dispositif c'est-à-dire travaillant à mi-temps avec une rémunération de 50 % du traitement brut, à laquelle s'ajoute l'indemnité spécifique de 30 %),
- les agents en temps partiel de droit pour d'autres motifs que celui d'élever un enfant de sa naissance à trois ans (ou par analogie jusqu'à 3 ans après son adoption), c'est-à-dire « *donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave* ».

Or, l'administration a revu sa position très récemment par le biais d'une circulaire interministérielle Fonction Publique FP/7 n° 2088 – Direction du Budget 6 BRS-05-1121.

Cette instruction, bien que datée du 3 mars 2005, n'a été rendue publique que début juillet.

Les catégories d'agents précitées peuvent donc demander à surcotiser, selon les modalités de « droit commun », c'est-à-dire :

- avec un plafond de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière,
- avec un taux de 17,825 % sur deux ans pour les agents en CPA,
- avec les taux rappelés dans les fiches ci-jointes et la durée correspondante.

Rappelons, pour mémoire :

- que les agents placés en CPA à compter du 1^{er} janvier 2004, donc selon « la nouvelle formule », peuvent demander à cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein (c'est-à-dire au taux normal de 7,85 %), mais une fois cette option exprimée, elle est irrévocable jusqu'à la cessation d'activité,
- que les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de sa naissance à trois ans (enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 – adopté, par analogie) bénéficient automatiquement et gratuitement d'une prise en compte à 100 % de cette période au titre de la constitution des droits à pension, et de la liquidation de la pension.
- que les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de sa naissance à trois ans (enfant né ou adopté) avant le 1^{er} janvier 2004 bénéficient en principe de la bonification d'un an. La FGF-FO a toujours revendiqué le maintien de la bonification pour enfant, indépendamment d'un congé ou d'un temps partiel.

Rappelons d'autre part que la FGF-FO avait proposé d'autres solutions au problème des agents entrés en CPA avant le 1^{er} janvier 2004 qui, obligés de cesser leur activité à 60 ans, voyaient leur pension moindre que celle escomptée :

- le maintien du taux de liquidation à 2 % par annuité
- soit une cotisation complémentaire au taux normal et sans limitation de durée
- soit, à l'instar des agents de La Poste, le versement d'une soulte compensatrice.

Le Gouvernement a finalement, et tardivement, choisi une solution très coûteuse pour les agents (à un taux exorbitant et pour une durée plafonnée) donc particulièrement dissuasive.

Reste le problème de l'entrée en application de la circulaire du 3 mars 2005 (diffusée début juillet). La FGF-FO demande que les agents intéressés puissent bénéficier de cette disposition à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les retraites, donc au 1^{er} janvier 2004.

Pour votre bonne information, vous trouverez, ci-joint :

- la circulaire interministérielle du 3 mars 2005
- les fiches FGF des 28 juillet et 5 août 2004 sur la surcotisation.



Circulaire n° 2088 du 03 mars 2005 relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Bureau FP7

n° 2088

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget

Bureau 6C

n° 05-1121

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

Objet : Surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit.

L'analyse de l'article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui insère dans le code des pensions civiles et militaires un article L. 11 bis et des textes d'application de cet article (décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités particulières de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité, décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 relatif aux retenues et cotisations pour pensions) conduit à reconnaître le bénéfice des dispositions de l'article L. 11 bis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires, ou affiliés à la Caisse nationale de retraites des collectivités locales, et qui se trouvent, outre les fonctionnaires en temps partiel sur autorisation, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. fonctionnaires en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 dans les conditions prévues par l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et par l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

2. fonctionnaires en temps partiel de droit dans les conditions prévues par l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Paris, le 3 mars 2005.

<p><i>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie</i> Pour le ministre et par délégation, <i>Le directeur du budget</i> Pierre-Mathieu DUHAMEL</p>	<p><i>Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État</i> Pour le ministre et par délégation, <i>Le directeur général de l'administration et de la fonction publique</i> Jacky RICHARD</p>
--	---